

Différend : 2025-012

Date : 2025-11-19

Date : 25 mars 2026

## Description du différend

Le 11 juillet 2025, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a effectué une visite au domicile de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) suivant la réception d'une plainte mentionnant que les enfants qui fréquentaient le service de garde en milieu familial se trouvaient seuls dans la cour arrière de la résidence. Selon le plaignant, les enfants jouaient dans une petite piscine sans surveillance, et ce, depuis plusieurs minutes.

Sur place, il a été constaté par les représentantes du BC qu'il y avait une pataugeoire portative inutilisée dans la cour arrière de la résidence et que celle-ci contenait de l'eau.

Un avis de contravention a été remis à la RSGE en application de l'article 106 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGÉE) reprochant à celle-ci de ne pas s'être assurée de vider la pataugeoire portative mise à la disposition des enfants alors que cette dernière n'était pas utilisée.

La partie demanderesse demande que l'avis de contravention soit retiré du dossier de la RSGE.

### AVIS

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

Le BC reproche à la RSGE de ne pas avoir vidé la pataugeoire, en vertu de l'article 106 du RSGÉE. Il explique dans l'avis de contravention que cette exigence doit être respectée et que la surveillance doit être constante pour prévenir la noyade.

La partie demanderesse se défend d'avoir exercé une surveillance constante des enfants qui se trouvaient à l'intérieur avec elle et prétend assurer en tout temps la sécurité des enfants et que le BC n'a pas démontré que les enfants avaient été laissés sans surveillance à proximité de la pataugeoire.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur le fait que la RSGE ait agi ou non dans le respect de son obligation d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, car ce n'est pas la question qui doit être posée en l'espèce. En effet, ce n'est pas des manquements aux articles 1 et 5.2 de la Loi habilitante qui sont l'objet de l'avis de contravention contesté, mais l'article 106 du RSGÉE.

Même si l'intention du législateur est effectivement d'assurer la sécurité des enfants et de prévenir les risques de noyade en cas de baignade sans surveillance, ce n'est pas ce qui est spécifiquement reproché à la RSGE.

Il ne faut pas confondre non plus la notion de surveillance constante prévue à l'article 100 du RSGÉE avec l'obligation de vider la pataugeoire à la fin de son utilisation qui est prévue à l'article 106 du RSGÉE.

L'article 100 du RSGÉE mentionne que ceci :

**100.** Le prestataire de services de garde éducatifs doit s'assurer que les enfants à qui il fournit des services de garde sont sous constante surveillance et qu'une attention plus particulière leur est accordée lorsqu'ils utilisent l'équipement de jeu ou lorsqu'ils participent à une activité extérieure ou à une sortie.

Bien que l'avis de contravention dénonce l'absence de surveillance constante et utilisent ces mots à quelques reprises, l'avis ne reproche pas à la RSGE d'avoir agi en contravention de l'article 100 du RSGÉE, mais en contravention de l'article 106 du RSGÉE.

L'article visé par l'avis de contravention et pertinent en l'espèce se lit comme suit :

**106.** Le prestataire de services de garde éducatifs qui met à la disposition des enfants une pataugeoire portative doit la désinfecter avant son usage et s'assurer de la vider lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Contrairement à ce que soutient la partie demanderesse, le BC n'a pas le fardeau de prouver que la sécurité des enfants a été compromise et nous n'avons pas à nous demander si la surveillance était adéquate dans les circonstances.

Il n'est pas contesté que la RSGE a mis à la disposition des enfants une pataugeoire. La question à laquelle il faut répondre à la lecture de cet article est donc la suivante : Est-ce que la pataugeoire était utilisée et sinon, avait-elle été vidée ?

Il n'est pas contesté que la piscine n'était pas utilisée, car les enfants se trouvaient à l'intérieur de la résidence et ces derniers n'étaient plus en maillot de bain, au moment de la visite du traitement de la plainte.

De plus, il est admis par la partie demanderesse que la piscine n'avait pas été vidée. Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 106 du RSGÉE sont établis et suffisants pour impliquer la commission de l'infraction.

Le BC n'avait pas l'obligation de prouver que la sécurité des enfants a été compromise ni qu'il y a eu manquement à l'obligation de surveillance constante.

L'infraction prévue à l'article 106 RSGÉE est une infraction réglementaire de responsabilité stricte, c'est-à-dire le fardeau de preuve du BC était limité à établir que les éléments constitutifs de l'infraction sont survenus pour conclure à une contravention, sans avoir à démontrer davantage.

Les parties ont cité un document intitulé le *Courrier du milieu familial* daté du mois de mars 2014 pour soutenir leurs prétentions respectives. Or, ce document n'a aucune force de Loi et ne peut être opposable aux RSGÉE ni servir d'interprétation législative. Les parties doivent se référer aux textes du RSGÉE et de la Loi pour déterminer les obligations qui s'imposent.

Vu ce qui précède, l'avis de contravention **est justifié**.